

ROYAUME DE BELGIQUE



CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 36 BIS.

Séance du vendredi 27 novembre 1981.

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL CONCERNANT L'INSTITUTION
D'UN FONDS DE SECURITE D'EXISTENCE POUR LES INTERI-
MAIRES ET LA FIXATION DE SES STATUTS.

x

x

x

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 36 BIS DU 27 NOVEMBRE 1981
CONCERNANT L'INSTITUTION D'UN FONDS DE SECURITE D'EXISTENCE
POUR LES INTERIMAIRES ET LA FIXATION DE SES STATUTS.

Vu la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires ;

Vu le non-fonctionnement de la Commission paritaire pour le travail intérimaire et l'article 7, de la loi du 5 décembre 1968 précitée ;

Vu la convention collective de travail n° 36 du 27 novembre 1981 conclue au sein du Conseil national du Travail, portant des mesures conservatoires concernant le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs ;

Vu la loi du 7 janvier 1958 concernant les Fonds de sécurité d'existence, notamment l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 8 septembre 1978 rendant obligatoire la convention collective de travail du 27 juin 1978, conclue au sein de la Commission paritaire pour le travail intérimaire, concernant l'institution d'un fonds de sécurité d'existence et la fixation de ses statuts ;

Les organisations interprofessionnelles de chefs d'entreprise et de travailleurs suivantes :

- la Fédération des Entreprises de Belgique,
- les organisations nationales des Classes moyennes, agréées conformément à la loi du 6 mars 1964 portant organisation des Classes moyennes,
- "De Belgische Boerenbond",
- la Fédération nationale des Unions professionnelles agricoles,
- l'Alliance agricole belge,
- la Confédération des Syndicats Chrétiens de Belgique,
- la Fédération générale du Travail de Belgique,
- la Centrale générale des Syndicats Libéraux de Belgique

ont conclu, le 27 novembre 1981 au sein du Conseil national du Travail, la convention collective de travail suivante :

CHAPITRE 1er - INSTITUTION, DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, OBJET, DUREE.

Article 1er.

Il est institué avec effet au 1er décembre 1981 un Fonds de sécurité d'existence appelé "Fonds social pour les intérimaires", ci-après dénommé "Fonds social".

Article 2.

Le siège du Fonds social est établi à 1000 St. Josse-ten-Noode, rue A. Berthulot, 21.

Article 3.

Le Fonds social a pour objet :

- 1° de percevoir les contributions nécessaires à son fonctionnement ;
- 2° lorsque l'entreprise de travail intérimaire ne s'acquitte pas de ses obligations pécuniaires à l'égard des travailleurs intérimaires, de payer aux travailleurs :
 - a) les rémunérations dues en vertu des conventions individuelles ou collectives de travail ;
 - b) les indemnités et avantages dus en vertu de la loi ou de conventions collectives de travail.
- 3° d'octroyer tout avantage social aux travailleurs ou d'accorder des services aux travailleurs et employeurs, qui feront l'objet d'une convention collective de travail ou décision ultérieures du Conseil national du Travail agissant comme commission paritaire ;
- 4° d'octroyer aux travailleurs intérimaires des avantages de même nature que ceux prévus à l'article 2 de la loi du 30 juin 1967 portant extension de la mission du Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises et au chapitre III de la loi du 28 juin 1966 relative à l'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises.

Article 4.

Le Fonds social est institué pour la durée déterminée à l'article 21.

CHAPITRE II - CHAMP D'APPLICATION.

Article 5.

Les présents statuts, de même que les modalités d'exécution fixées par le Conseil national du Travail s'appliquent :

- a. aux employeurs des entreprises de travail intérimaire, visées par l'article 6, 1° de la convention collective de travail n° 36 du 27 novembre 1981 portant des mesures conservatoires concernant le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs.
- b. aux travailleurs intérimaires visés à l'article 6, 3° de la convention collective de travail n° 36 susmentionnée, occupés par ces employeurs.

CHAPITRE III - ADMINISTRATION.

Article 6.

Le Fonds social est géré par un Conseil d'administration composé paritairement d'une part de représentants des entreprises de travail intérimaires et d'utilisateurs, et, d'autre part, de représentants des travailleurs.

Ce Conseil compte quatorze membres, soit sept délégués, présentés par les organisations des entreprises de travail intérimaire et des utilisateurs, et sept délégués, présentés par les organisations des travailleurs.

Le Conseil national du Travail désigne et révoque les membres du Conseil d'administration ; elle peut modifier le nombre d'administrateurs fixé au deuxième alinéa.

Les membres du Conseil d'administration sont nommés pour un terme de quatre ans. Leur mandat est renouvelable.

c.c.t + n° 36 bis:

En cas de décès, de démission ou de révocation d'un administrateur, le Conseil national du Travail pourvoit à son remplacement. Le nouveau membre désigné achève le mandat de son prédécesseur.

Article 7.

Chaque année, le Conseil d'administration désigne en son sein un président et un vice-président. Ces fonctions sont exercées alternativement par un délégué des entreprises de travail intérimaire ou des utilisateurs et un délégué des travailleurs.

Le Conseil d'administration désigne également les personnes chargées du secrétariat.

Article 8.

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du président. Le président est tenu de convoquer le Conseil au moins une fois par an et chaque fois qu'au moins un tiers des membres du Conseil en fait la demande.

Les convocations doivent mentionner l'ordre du jour. En cas d'absence du président, la séance du Conseil d'administration est présidée par le vice-président, et à défaut de ce dernier, par le doyen d'âge.

Le Conseil d'administration ne peut décider valablement que sur les questions figurant à l'ordre du jour et en présence d'au moins la moitié des membres appartenant à la délégation des travailleurs et d'au moins la moitié des membres appartenant à la délégation des employeurs.

Les décisions sont prises à la majorité des votants dans chaque délégation.

Les procès-verbaux sont établis par le secrétaire désigné par le Conseil d'administration et signés par celui qui a présidé la réunion.

Les extraits des procès-verbaux sont signés par le président ou par deux administrateurs dont l'un mandaté par la délégation des travailleurs et l'autre par la délégation des employeurs.

Article 9.

Le Conseil d'administration a pour mission la gestion du Fonds social dans son sens le plus étendu y compris toutes mesures nécessaires à son bon fonctionnement et à la réalisation de son objet.

Le Conseil d'administration détermine dans son budget annuel les frais d'administration à imputer sur les recettes du Fonds social.

Il peut établir un règlement d'ordre intérieur.

Le Conseil d'administration est valablement représenté dans toutes ses actions et à toutes fins, y compris toutes actions judiciaires, tant en demandeur qu'en défendeur, par le président ou par l'administrateur qu'il délègue pour assurer cette représentation.

Les membres du Conseil d'administration ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat ; ils ne contractent aucune obligation personnelle du fait de leur participation à la gestion du Fonds social ni à l'égard des engagements pris par le Fonds social.

Article 10.

Le Conseil d'administration peut confier certaines missions à un ou plusieurs de ses membres ou même à des tiers.

Article 11.

Le Conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière à un Comité de direction composé paritairement de membres de ce Conseil représentant les employeurs et représentant les travailleurs, à concurrence de trois membres au moins pour chacune des deux catégories.

Le Comité de direction ne délibère valablement que si tous ses membres sont présents ou représentés par procuration régulière donnée à un autre membre de ce comité. Les décisions du Comité de direction sont prises à l'unanimité des voix.

CHAPITRE IV - FINANCEMENT.

Article 12.

Le Fonds social dispose des cotisations versées par les employeurs des entreprises de travail intérimaire visées à l'article 5 a) ainsi que des intérêts des fonds investis.

Article 13

La cotisation au Fonds pour les employeurs des entreprises de travail intérimaire mentionnées à l'article 5 a) se compose de deux parties :

- a) lors de parution de l'arrêté royal rendant obligatoire la présente convention collective de travail, chaque employeur versera au Fonds, directement, un montant de 100.000 F.

Cette même obligation doit être accomplie par chaque entreprise qui commence une activité d'intérim après la mise en vigueur de cette convention, dans le mois du début de cette activité.

De ces 100.000 F., la moitié est acquise par le Fonds.

Les autres 50.000 F. seront remboursés par le Fonds à l'employeur, au fur et à mesure qu'il dispose des liquidités nécessaires, pour autant que l'employeur n'ait pas d'autres dettes vis-à-vis du Fonds.

Le remboursement ne peut jamais dépasser la cotisation payée par l'employeur, en vertu de l'alinéa b) du présent article.

Les entreprises qui remplissaient déjà une telle obligation vis-à-vis du "Fonds social pour les travailleurs intérimaires" institué par la convention collective de travail du 27 juin 1978 (arrêté royal du 27 juin 1978 - Moniteur belge du 8 septembre 1978), sont déchargées de cette obligation.

- b) à partir du 1er janvier 1982, la cotisation est fixée à 0,50 % des salaires bruts des travailleurs intérimaires pour chacun des quatre trimestres de l'année.

Article 14.

Les cotisations prévues à l'article 13, b) sont perçues et recouvrées par l'Office national de sécurité sociale (O.N.S.S.), conformément à l'article 7 de la loi du 7 janvier 1958 concernant les Fonds de sécurité d'existence.

En ce qui concerne les travailleurs intérimaires pour lesquels il n'existe pas d'obligation de cotiser à l'O.N.S.S. (par exemple, ceux détachés vers notre pays, tombant sous les directives de la Communauté économique européenne, les étudiants qui travaillent moins d'un mois pendant l'été), la cotisation prévue à l'article 13, b) sera perçue directement par le Fonds, suivant les modalités déterminées par le Conseil d'administration.

Article 15.

Sans préjudice de l'application de l'article 14 de la loi du 7 janvier 1958 concernant les Fonds de sécurité d'existence, le montant des cotisations ne peut être modifié que par une convention collective de travail conclue au sein du Conseil national du Travail, rendue obligatoire par arrêté royal.

CHAPITRE V - BUDGETS, COMPTES.

Article 16.

L'exercice prend cours le 1er janvier et s'achève le 31 décembre.

Article 17.

Chaque année, au cours du mois de juin au plus tard, le budget de l'année suivante est soumis à l'approbation du Conseil national du Travail.

Article 18.

Les comptes de l'année écoulée sont clôturés au 31 décembre.

Le Conseil d'administration ainsi que le reviseur ou l'expert-comptable désigné par le Conseil national du Travail en vertu de l'article 12 de la loi du 7 janvier 1958 concernant les Fonds de sécurité d'existence, présentent annuellement un rapport écrit sur l'exécution de leur mission au cours de l'année écoulée.

Les compte de l'exercice écoulé, ainsi que les rapports écrits indiqués à l'alinéa précédent, doivent être soumis à l'approbation du Conseil national du Travail au plus tard au cours du mois d'avril.

CHAPITRE VI - ALLOCATIONS ET INDEMNITES - BENEFICIAIRES.

Article 19.

Les modalités d'octroi des interventions accordées par le Fonds social sont fixées par le Conseil d'administration du Fonds social.

Le Conseil d'administration détermine, en particulier, les dates et les modalités de paiement des interventions accordées par le Fonds social.

CHAPITRE VII - DISSOLUTION, LIQUIDATION.

Article 20.

En cas de dissolution du Fonds social, le Conseil national du Travail désigne, sur proposition du Conseil d'administration du Fonds social, les liquidateurs, définit leurs pouvoirs, fixe leur rémunération et détermine l'affectation des avoirs.

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS FINALES.

Article 21.

La présente convention collective de travail est conclue pour une période de six mois, avec entrée en vigueur au 1er décembre 1981. Elle est reconduite tacitement, chaque fois pour une période de trois mois.

Elle peut être révisée ou dénoncée à la demande de la partie signataire la plus diligente, moyennant un préavis d'un mois.

Pour les entreprises de travail intérimaire qui sont agréées conformément à l'article 21 de la loi du 28 juin 1976 portant réglementation provisoire du travail temporaire, du travail intérimaire et de la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs, cette convention entre en vigueur au moment où la convention du 27 juin 1978, conclue au sein de la commission paritaire pour le travail intérimaire, cesse d'être en vigueur.

Pour les entreprises de travail intérimaire qui ne sont pas agréées, cette convention entre en vigueur, le 1er décembre 1981.

Fait à Bruxelles, le vingt-sept novembre mil neuf cent quatre-vingt et un.

x x x

En application de l'article 14, alinéa 1er, 1 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, le Président et le Secrétaire du Conseil national du Travail, MM. G. DE BROECK et M. JADOT, déclarent avoir signé le procès-verbal de la séance du Conseil du 27 novembre 1981 après avoir constaté que ce procès-verbal a été approuvé par les membres.

x x x

Vu l'article 28 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, le Conseil national du Travail demande que la présente convention soit rendue obligatoire par le Roi.